

Arrêt

**n° 231 245 du 15 janvier 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X et X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre F. BECKERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et par X, ci-après dénommée la requérante ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalités iranienne et arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me F. BECKERS, avocat, et la deuxième partie requérante représentée par Me F. BECKERS, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 5 février 2016, entré au Conseil le 5 février 2016.

Vu la note en réplique des parties requérantes du 17 février 2016 envoyée par pli recommandé du 17 février 2016.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 209 527 du 18 septembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. BECKERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Il est introduit par deux conjoints qui, pour l'essentiel, invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant l'épouse du requérant est presqu'exclusivement motivée par référence à celle de son mari ; elle comporte pour le surplus une motivation relative aux faits que la requérante fait valoir à titre personnel. La requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous avez la double nationalité iranienne et arménienne et êtes d'origine ethnique arménienne.

Vous êtes né et avez vécu en Iran de votre naissance (en 1962) jusqu'en 2009. En 2003, lors d'un voyage touristique organisé en Arménie, vous auriez rencontré à Erevan celle qui allait devenir votre épouse, Mme [L. A.] (SP [...]).

En septembre 2003, après votre mariage, votre femme serait venue s'installer à Téhéran où, elle a obtenu la nationalité iranienne.

Au printemps 2005, votre épouse serait rentrée pendant une courte période en Arménie – pour donner naissance et faire baptiser votre fille, Ellen – avant de rentrer en Iran.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En date du 4 juin 2009, en vue des élections présidentielles, de votre propre initiative et à vos frais, vous auriez convié la communauté arménienne d'Iran à rencontrer plusieurs personnalités du parti des Réformateurs que vous aviez invités dans une des salles de réception du Journal « Etelaat » à Téhéran. Le leader de ce parti, M. Hossein Moussavi (candidat malheureux de ces élections), n'est pas venu – mais, plusieurs de ses collaborateurs ont participé à cette rencontre. Ils auraient présenté le programme proposé par leur candidat et vous auriez vous aussi pris la parole pour expliquer les enjeux qui vous étaient chers espérant une meilleure considération à venir pour les Arméniens d'Iran.

Des sympathisants du candidat opposé, M. Ahmadinejad, auraient tenté d'empêcher les gens d'accéder à cette rencontre. Pour ceux qui n'auraient pas pu / su y assister, vous auriez ensuite distribué quelques 5.000 enregistrements vidéos de cette rencontre au sein de la diaspora.

Les résultats de ces élections (donnant Ahmadinejad vainqueur) ont été contestés, ce qui aurait donné lieu à des manifestations pendant deux semaines. Vous auriez, vous, participé à trois d'entre elles au cours desquelles, vous auriez reçu quelques coups de matraques de la part des autorités et auriez évité de justesse d'être arrêté.

En novembre 2009, pour fuir la situation instable qui régnait alors en Iran, vous auriez décidé d'aller vous installer en Arménie avec votre femme et votre enfant – où, vous avez très vite obtenu la nationalité arménienne.

Pendant les cinq années qui ont suivi, vous auriez vécu à Erevan où, une fois par an, vous auriez été convoqué à l'Ambassade d'Iran pour vérifier votre lieu de résidence et être entendu sur les activités professionnelles que vous y meniez.

A part être victime de la corruption générale qui règne en Arménie, vous n'y auriez eu aucun problème.

Environ une fois par an, vous auriez continué à rentrer à Téhéran.

En automne 2014, vous auriez entendu parler dans les médias d'une série d'emprisonnements survenus en Iran à l'encontre d'opposants politiques. Ne faisant pas confiance aux autorités arméniennes et de peur d'être extradé en Iran, avec votre famille, vous êtes venus vous installer en Belgique où, vous étiez déjà venus à cinq ou six reprises par le passé.

Depuis lors et dans l'attente d'obtenir un visa de type D, tous les 80 jours, vous seriez sortis de l'espace Schengen pour, à chaque fois, faire renouveler votre visa touristique de type C.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez encore plusieurs fois rentrés tant en Arménie qu'en Iran. Vous n'y auriez jamais eu le moindre problème si ce n'est lors de votre dernier séjour à Téhéran : vous dites y avoir été suivi par deux hommes qui surveillaient vos allées et venues. A cette même époque (en octobre 2015), l'employé de votre magasin à Erevan (qui surveille également votre maison) vous aurait appris que des Iraniens étaient venus demander après vous tant sur votre lieu de travail qu'à votre domicile, chez vos voisins. Vous pensez que ces individus étaient des employés de l'Ambassade d'Iran en Arménie. Persuadé qu'une interdiction de sortie du pays avait été lancée à votre encontre, vous vous seriez mis à la recherche de passeurs et, par l'entremise d'un agent de police – que vous auriez soudoyé avec \$25.000 -, vous auriez « illégalement » quitté l'Iran par voies aériennes (tout en présentant pourtant votre propre passeport aux autorités aéroportuaires iraniennes). Vous auriez rejoint votre famille (restée en Belgique) après une escale à Vienne.

En date du 9 décembre 2015, munis pourtant de visas encore valables, alors que vous reveniez de Moscou, vous avez été contrôlés à l'aéroport de Zaventem et interdits d'entrer sur le territoire belge. Vous avez alors introduit une demande d'asile, la présente.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que vous avez la double nationalité iranienne et arménienne.

A cet égard et **concernant votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Iran**, force est de constater que le fait d'avoir quitté l'Iran en toute légalité et sans aucun problème en 2009 (au plus fort des tensions postélectorales), ajouté au fait que vous y êtes depuis lors retourné à plusieurs occasions (toujours sans y rencontrer le moindre problème – avant octobre 2015) nous empêche de tenir pour établis les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés au cours de l'automne passé.

A ce sujet, relevons, d'une part que vous n'avez pas le moindre commencement de preuve pour étayer vos dires. Et, d'autre part, il nous faut constater qu'entre les différentes déclarations que vous avez faites (concernant le fait que vous auriez été mis sous surveillance par les autorités iraniennes), des contradictions sont à déplorer, lesquelles entachent la crédibilité de vos dires.

Ainsi, alors qu'auprès du fonctionnaire de l'OE (pt 5 Questionnaire), vous aviez déclaré que vous étiez resté cloîtré chez vous pendant tout votre séjour (de 8 ou 9 jours) en Iran car vous étiez suivi depuis le jour de votre arrivée, au CGRA (p.12), vous dites avoir remarqué que vous étiez suivi alors que vous étiez en train de conduire votre véhicule le deuxième jour de votre présence à Téhéran; vous dites avoir ensuite logé chaque nuit chez quelqu'un de différent ; vous n'êtes donc pas resté cloîtré chez vous.

De la même manière, il nous faut également relever le fait que vous dites être rentré cette dernière fois-là à Téhéran pour essayer d'y vendre vos biens (vu que cela faisait un an que vous viviez en Belgique sans pouvoir y travailler, vous n'aviez donc plus les moyens de subvenir aux besoins de votre famille en Belgique) mais que vous n'y seriez pas parvenu (CGRa – p.14). Or, vous dites par ailleurs avoir pourtant soudoyé de \$ 25.000 un policier pour pouvoir passer les contrôles à l'aéroport de Téhéran et revenir en Belgique (CGRa – p.12), ce qui est quelque peu contradictoire.

Relevons encore que vous aviez commencé par déclarer que, depuis 2009, vous n'étiez rentré en Iran qu'à deux reprises : pendant 15 jours en janvier 2014 et pendant une semaine cette dernière fois, en automne 2015 (CGRa – p.4). Or, en fin d'audition (CGRa – p.16), confronté au seul cachet lisible dans

la copie de votre passeport iranien (pg 10), vous l'identifiez comme étant **un cachet apposé lors d'une escale à Dubaï alors que vous étiez en train de vous rendre en Iran – et ce, en septembre 2014 (juste avant de venir en Belgique)** - soit, précisément-même au moment où vous dites avoir fui l'Arménie, par peur d'être extradé vers l'Iran par les autorités arméniennes. Une pareille attitude est en totale contradiction avec les propos que vous tenez.

Relevons aussi qu'alors que vous dites donc finalement être rentré en Iran en janvier 2014, en septembre 2014 ainsi qu'en octobre 2015 ; votre épouse, elle, déclare qu'en plus de ça, vous y êtes rentré en 2010, au printemps 2014 (pour un mois) ainsi qu'en été 2015 (CGRA – p.5).

Si la clé usb que vous déposez pour appuyer votre présente demande atteste bien de l'existence d'une rencontre de 2009 entre la diaspora arménienne et des collaborateurs de M. Hossein Moussavi, elle ne permet nullement de tenir pour établi le fait que les autorités iraniennes vous rechercheraient actuellement (pour avoir organisé cette rencontre et avoir participé à 3 manifestations il y a de ça 6 ans et demi). Vos différents allers et retours en Iran (depuis l'Arménie et depuis la Belgique) de ces dernières années empêchent d'ailleurs de croire à l'existence d'une crainte dans votre chef à l'égard des autorités iraniennes.

Force est ensuite de constater **en ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Arménie**, que vous dites vous-même ne pas y avoir rencontré le moindre problème – si ce ne sont ces convocations annuelles à l'Ambassade d'Iran à Erevan (lesquelles étaient cordiales) et la corruption ambiante.

Pour ce qui est de votre crainte que les autorités arméniennes ne vous extradent vers l'Iran, dans la mesure où les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en Iran ne sont pas établis, cette crainte n'est pas fondée. En outre, quand bien même cette crainte serait un tant soit peu fondée, rien ne permet non plus de penser que l'Arménie accepterait d'extrader un de ses nationaux sans motif valable.

Par ailleurs, tout comme cela a été relevé par rapport à l'Iran, le fait que depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2014, vous soyez encore plusieurs fois retourné en Arménie, nous empêche lui aussi de tenir cette prétendue crainte pour établie.

A cet égard et à nouveau, force est de constater qu'alors que vous déclarez n'y être retourné que 2 fois (CGRA – p.3) ; votre épouse, elle, prétend (CGRA – pp 5 et 6) que vous y êtes rentrés ensemble à quatre reprises (en automne 2014 ainsi qu'en février, en juillet et un mois en août 2015).

Quoi qu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, que ce soit par rapport à l'Iran ou par rapport à l'Arménie, le fait que vous ayez attendu plus d'un an après votre arrivée sur le sol belge pour introduire votre présente demande d'asile est un comportement qui est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire – et ce, que ce soit pour un pays comme pour l'autre.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande (vos passeports arméniens et iraniens ; vos cartes d'identité iraniennes et vos actes de naissance ; votre certificat de baptême en Iran et votre permis de conduire arménien) ne permettent aucunement de remettre en cause le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos documents, vous avez la double nationalité iranienne et arménienne et êtes d'origine ethnique arménienne.

Vous êtes née et avez vécu en Arménie – jusqu'à votre mariage avec M. [V. S.] (SP [...]), en 2003, époque à laquelle, vous êtes allée vivre en Iran, à Téhéran.

En novembre 2009, vous auriez décidé de vous installer en Arménie.

En septembre 2014, vous auriez quitté l'Arménie et êtes venus vous installer en Belgique où, plus d'un an après, en date du 9 décembre 2015, vous avez introduit votre présente demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, lesquels seront repris plus bas.

A titre personnel, vous invoquez deux choses :

Par rapport à l'Iran, le fait d'avoir été rappelée à l'ordre par des policières iraniennes qui vous auraient reproché de ne pas avoir suffisamment rapidement remis votre foulard qui avait malencontreusement découvert vos cheveux.

Par rapport à l'Arménie, le fait d'avoir régulièrement dû rappeler autour de vous que votre mari n'était pas qu'iranien mais, également arménien.

B. Motivation

Force est de constater que vous liez pour l'essentiel votre demande à celle de votre mari. Or, j'ai pris à l'égard de votre époux une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :

« Faits invoqués

D'après vos documents, vous avez la double nationalité iranienne et arménienne et êtes d'origine ethnique arménienne.

Vous êtes né et avez vécu en Iran de votre naissance (en 1962) jusqu'en 2009.

En 2003, lors d'un voyage touristique organisé en Arménie, vous auriez rencontré à Erevan celle qui allait devenir votre épouse, Mme [L. A.] (SP [...]).

En septembre 2003, après votre mariage, votre femme serait venue s'installer à Téhéran où, elle a obtenu la nationalité iranienne.

Au printemps 2005, votre épouse serait rentrée pendant une courte période en Arménie – pour donner naissance et faire baptiser votre fille, Ellen – avant de rentrer en Iran.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En date du 4 juin 2009, en vue des élections présidentielles, de votre propre initiative et à vos frais, vous auriez convié la communauté arménienne d'Iran à rencontrer plusieurs personnalités du parti des Réformateurs que vous aviez invités dans une des salles de réception du Journal « Etelaat » à Téhéran. Le leader de ce parti, M. Hossein Moussavi (candidat malheureux de ces élections), n'est pas venu – mais, plusieurs de ses collaborateurs ont participé à cette rencontre. Ils auraient présenté le programme proposé par leur candidat et vous auriez vous aussi pris la parole pour expliquer les enjeux qui vous étaient chers espérant une meilleure considération à venir pour les Arméniens d'Iran.

Des sympathisants du candidat opposé, M. Ahmadinejad, auraient tenté d'empêcher les gens d'accéder à cette rencontre. Pour ceux qui n'auraient pas pu / su y assister, vous auriez ensuite distribué quelques 5.000 enregistrements vidéos de cette rencontre au sein de la diaspora.

Les résultats de ces élections (donnant Ahmadinejad vainqueur) ont été contestés, ce qui aurait donné lieu à des manifestations pendant deux semaines. Vous auriez, vous, participé à trois d'entre elles au

cours desquelles, vous auriez reçu quelques coups de matraques de la part des autorités et auriez évité de justesse d'être arrêté.

En novembre 2009, pour fuir la situation instable qui régnait alors en Iran, vous auriez décidé d'aller vous installer en Arménie avec votre femme et votre enfant – où, vous avez très vite obtenu la nationalité arménienne.

Pendant les cinq années qui ont suivi, vous auriez vécu à Erevan où, une fois par an, vous auriez été convoqué à l'Ambassade d'Iran pour vérifier votre lieu de résidence et être entendu sur les activités professionnelles que vous y meniez.

A part être victime de la corruption générale qui règne en Arménie, vous n'y auriez eu aucun problème.

Environ une fois par an, vous auriez continué à rentrer à Téhéran.

En automne 2014, vous auriez entendu parler dans les médias d'une série d'emprisonnements survenus en Iran à l'encontre d'opposants politiques. Ne faisant pas confiance aux autorités arménienes et de peur d'être extradé en Iran, avec votre famille, vous êtes venus vous installer en Belgique où, vous étiez déjà venus à cinq ou six reprises par le passé.

Depuis lors et dans l'attente d'obtenir un visa de type D, tous les 80 jours, vous seriez sortis de l'espace Schengen pour, à chaque fois, faire renouveler votre visa touristique de type C. Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez encore plusieurs fois rentrés tant en Arménie qu'en Iran. Vous n'y auriez jamais eu le moindre problème si ce n'est lors de votre dernier séjour à Téhéran : vous dites y avoir été suivi par deux hommes qui surveillaient vos allées et venues. A cette même époque (en octobre 2015), l'employé de votre magasin à Erevan (qui surveille également votre maison) vous aurait appris que des Iraniens étaient venus demander après vous tant sur votre lieu de travail qu'à votre domicile, chez vos voisins. Vous pensez que ces individus étaient des employés de l'Ambassade d'Iran en Arménie. Persuadé qu'une interdiction de sortie du pays avait été lancée à votre encontre, vous vous seriez mis à la recherche de passeurs et, par l'entremise d'un agent de police – que vous auriez soudoyé avec \$25.000 -, vous auriez « illégalement » quitté l'Iran par voies aériennes (tout en présentant pourtant votre propre passeport aux autorités aéroportuaires iraniennes). Vous auriez rejoint votre famille (restée en Belgique) après une escale à Vienne.

En date du 9 décembre 2015, munis pourtant de visas encore valables, alors que vous reveniez de Moscou, vous avez été contrôlés à l'aéroport de Zaventem et interdits d'entrer sur le territoire belge. Vous avez alors introduit une demande d'asile, la présente.

Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que vous avez la double nationalité iranienne et arménienne.

A cet égard et **concernant votre crainte d'être arrêté en cas de retour en Iran**, force est de constater que le fait d'avoir quitté l'Iran en toute légalité et sans aucun problème en 2009 (au plus fort des tensions postélectorales), ajouté au fait que vous y êtes depuis lors retourné à plusieurs occasions (toujours sans y rencontrer le moindre problème – avant octobre 2015) nous empêche de tenir pour établis les problèmes que vous prétendez y avoir rencontrés au cours de l'automne passé.

A ce sujet, relevons, d'une part que vous n'avez pas le moindre commencement de preuve pour étayer vos dires. Et, d'autre part, il nous faut constater qu'entre les différentes déclarations que vous avez faites (concernant le fait que vous auriez été mis sous surveillance par les autorités iraniennes), des contradictions sont à déplorer, lesquelles entachent la crédibilité de vos dires.

Ainsi, alors qu'auprès du fonctionnaire de l'OE (pt 5 Questionnaire), vous aviez déclaré que vous étiez resté cloîtré chez vous pendant tout votre séjour (de 8 ou 9 jours) en Iran car vous étiez suivi depuis le

jour de votre arrivée, au CGRA (p.12), vous dites avoir remarqué que vous étiez suivi alors que vous étiez en train de conduire votre véhicule le deuxième jour de votre présence à Téhéran; vous dites avoir ensuite logé chaque nuit chez quelqu'un de différent ; vous n'êtes donc pas resté cloitré chez vous.

De la même manière, il nous faut également relever le fait que vous dites être rentré cette dernière fois-là à Téhéran pour essayer d'y vendre vos biens (vu que cela faisait un an que vous viviez en Belgique sans pouvoir y travailler, vous n'aviez donc plus les moyens de subvenir aux besoins de votre famille en Belgique) mais que vous n'y seriez pas parvenu (CGRA – p.14). Or, vous dites par ailleurs avoir pourtant soudoyé de \$ 25.000 un policier pour pouvoir passer les contrôles à l'aéroport de Téhéran et revenir en Belgique (CGRA – p.12), ce qui est quelque peu contradictoire.

Relevons encore que vous aviez commencé par déclarer que, depuis 2009, vous n'étiez rentré en Iran qu'à deux reprises : pendant 15 jours en janvier 2014 et pendant une semaine cette dernière fois, en automne 2015 (CGRA – p.4). Or, en fin d'audition (CGRA – p.16), confronté au seul cachet lisible dans la copie de votre passeport iranien (pg 10), vous l'identifiez comme étant **un cachet apposé lors d'une escale à Dubaï alors que vous étiez en train de vous rendre en Iran – et ce, en septembre 2014 (juste avant de venir en Belgique)** - soit, précisément-même au moment où vous dites avoir fui l'Arménie, par peur d'être extradé vers l'Iran par les autorités arméniennes. Une pareille attitude est en totale contradiction avec les propos que vous tenez.

Relevons aussi qu'alors que vous dites donc finalement être rentré en Iran en janvier 2014, en septembre 2014 ainsi qu'en octobre 2015 ; votre épouse, elle, déclare qu'en plus de ça, vous y êtes rentré en 2010, au printemps 2014 (pour un mois) ainsi qu'en été 2015 (CGRA – p.5).

Si la clé usb que vous déposez pour appuyer votre présente demande atteste bien de l'existence d'une rencontre de 2009 entre la diaspora arménienne et des collaborateurs de M. Hossein Moussavi, elle ne permet nullement de tenir pour établi le fait que les autorités iraniennes vous rechercheraient actuellement (pour avoir organisé cette rencontre et avoir participé à 3 manifestations il y a de ça 6 ans et demi). Vos différents allers et retours en Iran (depuis l'Arménie et depuis la Belgique) de ces dernières années empêchent d'ailleurs de croire à l'existence d'une crainte dans votre chef à l'égard des autorités iraniennes.

Force est ensuite de constater **en ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Arménie**, que vous dites vous-même ne pas y avoir rencontré le moindre problème – si ce ne sont ces convocations annuelles à l'Ambassade d'Iran à Erevan (lesquelles étaient cordiales) et la corruption ambiante.

Pour ce qui est de votre crainte que les autorités arméniennes ne vous extradent vers l'Iran, dans la mesure où les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en Iran ne sont pas établis, cette crainte n'est pas fondée. En outre, quand bien même cette crainte serait un tant soit peu fondée, rien ne permet non plus de penser que l'Arménie accepterait d'extrader un de ses nationaux sans motif valable.

Par ailleurs, tout comme cela a été relevé par rapport à l'Iran, le fait que depuis votre arrivée en Belgique en septembre 2014, vous soyez encore plusieurs fois retourné en Arménie, nous empêche lui aussi de tenir cette prétendue crainte pour établie.

A cet égard et à nouveau, force est de constater qu'alors que vous déclarez n'y être retourné que 2 fois (CGRA – p.3) ; votre épouse, elle, prétend (CGRA – pp 5 et 6) que vous y êtes rentrés ensemble à quatre reprises (en automne 2014 ainsi qu'en février, en juillet et un mois en août 2015). Quoi qu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, que ce soit par rapport à l'Iran ou par rapport à l'Arménie, le fait que vous ayez attendu plus d'un an après votre arrivée sur le sol belge pour y introduire votre présente demande d'asile est un comportement qui est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire – et ce, que ce soit pour un pays comme pour l'autre.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande (vos passeports arméniens et iraniens ; vos cartes d'identité iraniennes et vos actes de naissance ; votre certificat de baptême en Iran et votre permis de conduire arménien) ne permettent aucunement de remettre en cause le sens de cette décision. [»]

En ce qui concerne les faits que vous avez invoqués à titre personnel, que ce soit les rappels à l'ordre pour bien replacer votre foulard en Iran ou le fait de devoir rappeler à votre entourage que votre mari

était Arménien autant qu'Iranien, relevons que ces faits ne s'apparentent nullement à une quelconque crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un quelconque risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirmant fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

A l'audience du 22 novembre 2018, elles font toutefois longuement état des éléments nouveaux qu'elles ont exposés dans leur courrier recommandé du 22 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 25).

3. Le dépôt de nouveaux documents

3.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent un document du 25 novembre 2015 émanant du Comité d'enquêtes de la République d'Arménie et rédigé en arménien, auquel est jointe une traduction en français.

3.2. Par courrier recommandé du 26 janvier 2018 (dossier de la procédure, pièces 20 et 21), elles ont transmis au Conseil le compte rendu en français de l'interview du requérant à la radio « Voice of America » le 15 décembre 2017.

4. L'examen de la demande

Le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure d'estimer si les nouveaux éléments que les parties requérantes ont transmis au Conseil par leurs courriers des 26 janvier et 22 octobre 2018 augmentent ou non de manière significative la probabilité qu'elles remplissent les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire ; par conséquent, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») n'est pas applicable et il n'y a pas lieu de demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qu'il transmette un rapport écrit concernant ces nouveaux éléments.

Le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les nouvelles pièces produites par les parties requérantes par leurs courriers des 26 janvier et 22 octobre 2018 ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes qu'elle allèguent. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément aux articles 39/62, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale des parties requérantes, ce qui implique au minimum un nouvel entretien personnel de ces dernières au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au regard de l'ensemble des faits qu'elles invoquent et des nouvelles pièces qu'elles ont déposées.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (X et X) prises le 23 décembre 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS M. WILMOTTE